

Association Stop 5G

Pour faciliter la lecture, la forme masculine est utilisée. Version du 7 octobre 2019.

Article 1 – Dénomination et siège

Nom	¹ Sous le nom “Association Stop 5G” est constituée une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
Siège	² L’Association a son siège dans le canton de Vaud, à Yverdon-les-Bains. L’adresse du siège peut être modifiée par simple décision du Comité à la majorité des deux tiers de ses membres présents.
Durée	³ Elle est constituée pour une durée illimitée.
Neutralité	⁴ Elle est confessionnellement indépendante et n’est affiliée à aucun parti politique.
Site Internet	⁵ La page web de l’Association est www.stop5g.ch/association

Article 2 – Buts

Buts	¹ L’Association a pour but de limiter le rayonnement non-ionisant induit entre autres par la 5 ^e génération de téléphonie mobile. À cet effet, elle entreprend ou soutient : <ul style="list-style-type: none">• Des actions politiques• Des actions d’informations publiques• Des actions juridiques
------	---

Article 3 – Ressources

Origines	¹ Les ressources de l’Association proviennent au besoin de : <ul style="list-style-type: none">– projets de l’Association– dons et legs– campagnes de socio-financement– parrainages– subventions publiques et privées– toute autre ressource autorisée par la loi.
Utilisation	² Les fonds sont utilisés conformément au but social de manière transparente.

Article 4 – Membres

Types	¹ L’Association est composée de trois types de membres : <ul style="list-style-type: none">- membres fondateurs ;- membres ordinaires ;- membres d’honneur.
Membres fondateurs	² Sont membres fondateurs toutes les personnes ayant participé à l’Assemblée constitutive de l’Association.
Membres ordinaires	³ Sont membres ordinaires des personnes physiques ou morales qui s’engagent à poursuivre les buts de l’Association de manière marquée. Ils ont un droit de vote. Une cotisation peut leur être demandée. Peut être membre ordinaire toute personne dûment acceptée par le Comité. La candidature de nouveaux membres ordinaires doit être adressée au Comité et appuyée par deux membres ordinaires. Le Comité décide de

l'admission ou du refus sans indication de motif. Il présente les nouveaux membres à la prochaine Assemblée générale.

Membres d'honneur	⁴ Peuvent être désignées membres d'honneur par l'Assemblée générale sur proposition du Comité, toutes les personnes physiques ayant rendu service ou ayant œuvré en faveur de l'Association d'une manière significative, ainsi que toutes personnes dont la renommée en Suisse ou à l'étranger est susceptible de contribuer à son rayonnement. Les membres d'honneur proposés par le Comité à l'Assemblée générale sont acceptés par acclamation.
Participation	⁵ Le Comité peut accepter, refuser ou exclure un membre sans indication de motifs. L'exclusion est votée à majorité des deux tiers de tous les membres du Comité, sous réserve des droits de recours prévus par la loi.
Démission	⁶ Un membre peut démissionner en tout temps en notifiant sa démission au Comité au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un exercice social. Le membre démissionnaire doit, cas échéant, s'acquitter de ses dettes à l'égard de l'Association. Si existante, la cotisation de l'année en cours est entièrement due.
Décès	⁷ La qualité de membre se perd par le décès de celui-ci.

Article 5 – Organisation

Organes	¹ Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Comité et les Vérificateurs des comptes.
Registre du commerce	² L'Association n'est pas inscrite au Registre du Commerce.
Gestion	³ La gestion de l'Association se fait sur Internet, de préférence via des outils opensource et qui garantissent une communication cryptée (VPN, Protonmail et d'autres outils jugés nécessaires par le Comité).

Article 6 – Comité

Comité	¹ Le Comité se compose d'au moins trois membres. Les membres du Comité sont des personnes physiques chargés du bon fonctionnement de l'Association. Ils participent aux décisions stratégiques et poursuivent les buts définis par ces statuts. Ils ont un droit de vote. Les candidats au Comité sont proposés par le Comité et doivent apporter des compétences ou avoir un profil complétant celles de l'équipe existante. Chaque membre est ensuite élu ou reconduit pour une période d'un an lors d'une Assemblée générale. Pour les tâches de gestion, les membres du Comité travaillent bénévolement ou du moins pour un salaire nettement inférieur à la moyenne du marché.
Compétences	² Le Comité conserve en tout temps les prérogatives suivantes : <ul style="list-style-type: none">– élire parmi ses membres deux Co-Présidents (ils forment la Présidence), un Trésorier et un Secrétaire pour une durée d'une année, reconductible. Ces fonctions pouvant être cumulées.– nommer des coordinateurs pour des fonctions spécifiques, en fixant, le cas échéant, les modalités de leur contrat et leur cahier des charges (par exemple la gestion des comptes, la communication avec des tiers, la gestion des différents projets, etc.). Ces coordinateurs peuvent être externes à l'Association.– adopter le budget et les comptes– fixer les droits de signature et de représentation.
Signature	³ L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux des Co-Présidents.
Comptabilité	⁴ La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au Comité. La tenue des livres comptables et l'exécution du bouclage annuel sont déléguées à un membre

de Comité ou à un coordinateur. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 7 – Vérificateurs des comptes

Composition	¹ L'Assemblée générale désigne chaque année au moins deux vérificateurs des comptes parmi des personnes membres ou non membres de l'Association. Ses membres sont rééligibles. Les Vérificateurs des comptes ne peuvent pas être membres du Comité.
Attributions	² A la fin de chaque exercice et trente jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, les Vérificateurs des comptes contrôlent la caisse, les livres et pièces comptables de l'Association et remettent un rapport écrit au Comité à l'intention de l'Assemblée générale. Le cas échéant, les Vérificateurs des comptes répondent aux questions qui leur sont adressées par les membres présents de l'Assemblée générale.
Rétribution	³ Les vérificateurs des comptes n'ont droit à aucune rétribution.

Article 8 – Responsabilité

Responsabilité	¹ Les engagements de l'Association ne sont garantis que par ses avoirs, sans responsabilité personnelle de ses membres.
----------------	--

Article 8 – Assemblée générale

Périodicité	¹ L'Assemblée générale se tient au moins une fois par année, au plus tard le 27 février.
Annonce	² La présidence envoie par courriel une invitation aux membres, 20 jours avant le début de l'Assemblée. Il y joint l'ordre du jour, les comptes et budget annuels, ainsi que le rapport des vérificateurs.
Décisions	³ L'Assemblée générale est seule habilitée à se prononcer sur les comptes annuels et le budget, de même que pour toute modification des statuts. Elle ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres du Comité sont présents. Les décisions se prennent par votation à main levée et à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du co-président le plus âgé – s'il est absent, de son représentant – est prépondérante.
Lieu	⁴ Elle peut se dérouler en ligne sur Internet ou dans un lieu physique.

Article 9 – Séances du Comité

Annonce	¹ La présidence convoque les membres du Comité selon l'agenda fixé par le Comité.
Pouvoir décisionnel	² Le Comité siège quel que soit le nombre de membres de Comité présents. Les décisions se prennent par votation à main levée ou équivalent, à la majorité simple des membres présents et avec un quorum de 50% plus un des membres du Comité. Toutefois la Présidence peut décider de reporter une décision si elle estime que l'avis de plus de membres du Comité que ceux présents est nécessaire. En cas d'égalité, la voix du Co-Président le plus âgé présent – ou s'il est absent, de son représentant, ou s'il n'a pas de représentant, du deuxième Co-Président – est prépondérante.
Invitation	³ Le Comité peut convoquer des membres et / ou des tierces personnes à titre consultatif lors de leurs séances.
Lieu	⁴ Une séance du Comité peut se dérouler en ligne sur Internet ou dans un lieu physique.

Article 10 – Dispositions finales

Dissolution	¹ La dissolution de l'Association peut être décidée en tout temps par l'Assemblée
-------------	--

générale à la majorité $\frac{3}{4}$ des voix des membres, présents ou représentés. La fortune nette restante, après paiement de toutes les dettes, sera entièrement attribuée à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association.

Entrée en vigueur ² Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 7 octobre 2019. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Yverdon, le 7 octobre 2019

Au nom de l'Association:

Co-Président :

Olivier Bodenmann

Co-Présidente :

Louisa Diaz

Historique des modifications

Version 01 09.09.2019 selon réunion préparatoire

Version 02 07.10.2019 selon AG Constitutive